

AMENDEMENT

Am a.
Art. 5, 6, 8, 14, 41, 46, 47
49, 54, 55, 61, 64, 68
121 et 122

PROJET DE LOI N° 49

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 5, 6, 8, 14, 41, 42, 46, 47, 49, 54, 55, 61, 64, 68, 121 et 122

Retirer les articles 5, 6, 8, 14, 41, 42, 46, 47, 49, 54, 55, 61, 64, 68, 121 et 122 du projet de loi.

Retiré G

Am b.
Art. 3.

Amendement

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives

Projet de loi 49

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le 2^e alinéa du suivant :

« Est également inéligible toute personne qui cumule les fonctions électives au niveau municipal et scolaire. »

Retiré DG

Am c.
Art. 3

Amendement

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives

Projet de loi 49

Article 3

L'Article 3 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le 2^e alinéa du suivant :

« Ne peut exercer les fonctions d'un élu scolaire. »

Retiré
Dh.

Sam a
Am 12
Art. 93.1

Sous-amendement

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives

Projet de loi 49

Article 93.1

Modifier l'amendement proposé à l'article 93.1 du projet de loi, par l'insertion dans le 2^e paragraphe, après les mots « d'une poursuite de nature criminelle », des mots « et s'applique aussi en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (Chapitre L-6.1) ».

Rejeté
DL.

AMENDEMENT

Am d.
Art. 73.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré ML

ARTICLE 73.1

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, l'article suivant :

« **73.1.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que peut fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seules les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte des modifications aux règles encadrant la formation obligatoire en éthique et en déontologie devant être suivie par les élus municipaux. Ces modifications concernent les éléments suivants :

- Les élus devront obligatoirement suivre la formation au début de chaque nouveau mandat de membre du conseil, au lieu d'une seule fois, au début de leur premier mandat, comme c'est le cas actuellement.
- Le contenu obligatoire de cette formation est revu, afin d'inclure des éléments portant sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux. De plus, on donne à la Commission municipale la possibilité de déterminer des éléments de contenu additionnels à la formation.
- Les formateurs devront être préalablement autorisés par la Commission municipale pour pouvoir offrir la formation. Cette autorisation sera accordée par la Commission municipale en fonction de critères de compétence et d'expérience qu'elle aura préalablement déterminés. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés sera diffusée sur le site Internet de la Commission.
- Les municipalités devront publier sur leur site Internet le nom des élus qui se sont conformés à cette exigence de suivre la formation obligatoire.
- En cas de défaut de suivre la formation par le membre du conseil d'une municipalité, cette dernière devra aviser la Commission municipale, qui pourra éventuellement imposer une suspension à ce membre, tant que dure le défaut.

L'article 15 actuel :

15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

AMENDEMENT

Am e
Art. 74

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74

1° Ajouter, à la fin de l'article 15.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par l'article 74 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ce code énonce également des règles qui doivent obliger le directeur d'un tel cabinet à déposer devant le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité une déclaration écrite des intérêts pécuniaires conforme à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

2° Ajouter, à la fin de l'article 15.3 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par l'article 74 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour suivre la formation, aviser la Commission lorsqu'un membre du personnel de cabinet omet de participer à la formation dans ce délai. ».

Retiré
ML

AMENDEMENT

Amf

Art 74

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74

1° Ajouter, à la fin de l'article 15.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par l'article 74 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ce code énonce également des règles qui doivent obliger le directeur d'un tel cabinet à déposer devant le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité une déclaration écrite des intérêts pécuniaires conforme à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

2° Ajouter, à la fin de l'article 15.3 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale proposé par l'article 74 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour suivre la formation, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du personnel de cabinet omet de participer à la formation dans ce délai. ».

Retiré ML

AMENDEMENT

Am g.

Art. 104.2

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 104.2

Insérer, après l'article 104 du projet de loi, l'article suivant :

« **104.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **19.** Le président peut désigner, généralement ou spécifiquement, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui sont responsables de l'application des articles 17.1 et 17.2 de la Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et des articles 20 à 22 et 36.3 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

Retiré ML

COMMENTAIRE

Cet amendement est complémentaire à celui modifiant l'article 22.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Il vise à prévoir dans la Loi sur la Commission municipale que le président peut désigner, parmi les personnes œuvrant au sein de la Commission, celles qui ont pour responsabilité les dossiers en matière de divulgations d'actes répréhensibles et ceux en matière d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Dans ce dernier cas, les personnes qui seront ainsi désignées sont celles qui œuvrent actuellement au sein de la Direction du contentieux et des enquêtes, soit la direction notamment responsable des poursuites en matière de manquements aux codes d'éthique et de déontologie des élus. Cette désignation par le président en vertu de la loi aura pour effet de distinguer officiellement ces employés des commissaires qui entendent les causes et statuent sur les manquements, nommés en vertu de l'article 22.1 précité.

AMENDEMENT

Amh
Art. 120.9

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 120.9

Retiré
TC

Insérer, après l'article 120 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

« **120.9.** L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1* du premier alinéa, de « dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union » par « , selon le cas :

i. dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union;

ii. dans les 30 jours qui suivent la date du résumé des ententes, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné, signé par un médiateur accrédité;

iii. dans les 30 jours qui suivent la date de l'homologation de l'entente convenue à la suite d'une médiation familiale, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné;

iv. dans les 30 jours qui suivent la date du jugement relatif au transfert de l'immeuble concerné; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *d.1* du premier alinéa, la médiation familiale doit avoir débuté dans les 12 mois qui suivent la date où les ex-conjoints de fait ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union et elle doit avoir une durée maximale de 24 mois.

Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *d.1* du premier alinéa, la procédure menant au jugement relatif au transfert de l'immeuble concerné doit avoir débuté au cours de la durée maximale accordée pour la médiation. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

COMMENTAIRE

Les droits sur les mutations immobilières doivent obligatoirement être imposés par les municipalités en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI), sous réserve des exonérations que celle-ci prévoit.

Pour les transferts effectués entre les ex-conjoints de fait, ils bénéficient d'une exonération si la transaction survient dans les 12 mois suivant la date où ils ont commencé à vivre séparément en raison de l'échec de leur union. Cette exonération ne tient pas compte des délais liés à la médiation à laquelle les ex-conjoints peuvent avoir recours.

Les modifications proposées consistent à prévoir les différentes situations où les ex-conjoints ont recours à la médiation et lorsque les tribunaux doivent se prononcer relativement à l'immeuble concerné.

L'article 20 actuel, tel qu'il serait modifié :

20. Il y a exonération du paiement du droit de mutation dans les cas suivants :

- a) le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à une personne morale alors que le cédant est une fiducie qui a été constituée dans le seul but d'acquérir et de détenir temporairement l'immeuble jusqu'à ce que cette personne morale soit constituée;
- c) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant, qui est une personne physique ou une fiducie, à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque celle-ci est établie au bénéfice exclusif du cédant;
- d) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant;
- d.1) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre ex-conjoints de fait ou à un cessionnaire qui est l'ex-conjoint de fait du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère de l'ex-conjoint de fait du cédant, si ce transfert survient dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union, **selon le cas :**

i. dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union;

ii. dans les 30 jours qui suivent la date du résumé des ententes, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné, signé par un médiateur accrédité;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

iii. dans les 30 jours qui suivent la date de l'homologation de l'entente convenue à la suite d'une médiation familiale, traitant notamment du transfert de l'immeuble concerné;

iv. dans les 30 jours qui suivent la date du jugement relatif au transfert de l'immeuble concerné;
(.....)

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe d.1 du premier alinéa, la médiation familiale doit avoir débuté dans les 12 mois qui suivent la date où les ex-conjoints de fait ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union et elle doit avoir une durée maximale de 24 mois.

Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe d.1 du premier alinéa, la procédure menant au jugement relatif au transfert de l'immeuble concerné doit avoir débuté au cours de la durée maximale accordée pour la médiation.

AMENDEMENT

Ami
Art. 27.1

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 27.1

Retiré
DU

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.1.** L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « (chapitre O-9) », de « , membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « municipale », de « , de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour but d'ajouter à la liste de personnes qui sont inhabiles à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité la personne qui aurait été élue alors qu'elle était membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire et qui n'aurait pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil de la municipalité ou la personne qui commence, après son élection, à occuper un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

L'article 300 **actuel** tel qu'il serait **modifié** :

300. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil qu'elle occupe la personne qui:

1° a été élue alors qu'elle était inéligible, pour toute la durée de son mandat;

2° cesse, après le 1^{er} septembre de l'année civile où a eu lieu l'élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 61, tant qu'elle ne les remplit pas de nouveau;

3° devient, après son élection, inéligible en vertu des articles 62 ou 63, tant que dure son inéligibilité;

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

4° a été élue alors qu'elle était préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), **membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire** ou membre du Parlement du Québec ou du Canada et n'a pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil, tant que dure ce cumul;

5° commence, après son élection, à occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, **de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire** ou de membre du Parlement du Québec ou du Canada, tant que dure ce cumul.

AMENDEMENT

Amj
Art. 140.7

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
JL

ARTICLE 140.7

Remplacer « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES » par ce qui suit :

« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

« **140.7.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale peut adopter par règlement un programme d'aide financière visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

L'aide accordée en application du programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques.

Le programme peut s'appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité ou à l'égard de certains secteurs déterminés au règlement et peut aussi prévoir que seuls certains types de logements sont admissibles à une aide financière. Il doit indiquer, par type de logement, un montant maximal de loyer au-delà duquel un logement n'est plus admissible au programme.

Le programme doit prévoir que le bénéficiaire d'une aide pour la construction et la rénovation d'un logement doit, sauf pour un motif sérieux, conserver pour une période minimale de cinq ans la vocation locative et résidentielle de ce logement. Le programme doit prévoir que la municipalité peut exiger du bénéficiaire en défaut de respecter cette obligation le remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière.

Le programme doit prévoir des hausses de loyers maximales durant les cinq premières années de location d'un logement construit avec l'aide du programme et les cas et conditions dans lesquelles ces hausses maximales sont applicables.

La période d'admissibilité au programme est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier (*indiquer ici l'année suivant celle de la date de la sanction de la présente loi*). Toutefois, la municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, prolonger la période d'admissibilité sans toutefois excéder une période de cinq ans.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu du programme ne peut excéder 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours. La municipalité peut, par règlement approuvé par les personnes habiles à voter, accorder un montant d'aide annuel supérieur à cette limite.

L'aide accordée à un bénéficiaire du programme peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes. Elle est accordée pour une période qui ne peut excéder cinq ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans.

Pour garantir l'exécution des obligations d'un bénéficiaire du programme ainsi que protéger la valeur et assurer la conservation d'un immeuble, la municipalité peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux. ».

AmK
Art 85.2

Projet de loi n° 49

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Rejeté
JL

ARTICLE 85.2

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

«85.2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318.1, de la section suivante :

« SECTION VIII.1

« DES SÉANCES DE TRAVAIL

«318.2. Le conseil ou un conseil d'arrondissement peut tenir des séances de travail préalablement à la tenue de ses séances ordinaires ou extraordinaires afin notamment de permettre à tous ses membres de s'entendre sur l'ordre du jour, d'approfondir certains dossiers ou de débattre de sujets demandant une réflexion plus approfondie.

«318.3. Aucun vote ne peut être tenu lors d'une séance de travail.

«318.4. Sauf dispositions contraires, une séance de travail est publique et inscrite au calendrier prévu à l'article 319 de la présente loi.

Une séance de travail ou une partie de celle-ci se tient toutefois à huis clos si la question qui doit y être étudiée porte, selon le cas:

1° sur une demande faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et pour laquelle le conseil ou le conseil d'arrondissement doit répondre;

2° sur une enquête en cours menée par l'ombudsman de la municipalité nommé ou l'organisme créé, selon le cas, en vertu du premier alinéa de l'article 573.15 de la présente loi;

3° sur une vérification en cours menée par le vérificateur général nommé en vertu de l'article 107.2 de la présente loi ou menée par le vérificateur externe nommé en vertu de l'article 108 de la présente loi.

«318.5. Une séance de travail ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l'on étudie :

1° la sécurité des biens de la municipalité, du conseil ou d'un conseil d'arrondissement

2° des renseignements personnels concernant une personne, y compris un employé de la municipalité;

3° l'acquisition ou l'usage projeté ou en cours d'un bien-fonds par la

municipalité;

4° les relations de travail ou les négociations de convention collective avec les fonctionnaires ou les employés de la municipalité;

5° les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité;

6° les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;

7° une question à l'égard de laquelle un conseil municipal, un conseil d'arrondissement, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi;

8° des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, un territoire ou un organisme fédéral;

9° un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers;

10° un secret industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique de la municipalité qui a une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle;

11° une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observé par la municipalité, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

«318.6. Avant de tenir une séance de travail à huis clos, une municipalité, un conseil ou un conseil d'arrondissement indique ce qui suit par voie de résolution :

1° le fait que la séance de travail doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée;

2° dans le cas d'une séance visée au deuxième alinéa de l'article 318.5, le fait que la séance de travail doit se tenir à huis clos, la nature générale de la question devant y être étudiée et le fait qu'elle se tiendra à huis clos en vertu de cet article.

«318.7. Toute délibération du conseil ou du conseil d'arrondissement en séance de travail est consignée sous forme de compte rendu sans remarque, et ce, que la séance de travail se tienne à huis clos ou non. Ce compte rendu est préparé par:

1° le secrétaire ou le greffier, dans le cas d'une séance de travail du conseil;

2° le fonctionnaire ou l'agent compétent, dans le cas d'une séance de travail d'un conseil d'arrondissement. Lorsque la séance de travail se tient à huis clos, le compte rendu n'est pas accessible, et ce, malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«318.8. Une personne peut demander qu'une enquête sur la question de savoir si le conseil ou un conseil d'arrondissement a contrevenu à l'un des articles 318.3 à 318.6 soit menée :

1° par un enquêteur nommé par la municipalité pour enquêter de façon indépendante sur cette question;

2° par l'ombudsman de la municipalité.

«318.9. L'enquêteur nommé par la municipalité en vertu du paragraphe 1° de l'article 318.8 exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la municipalité.

En vue de la nomination de l'enquêteur, la municipalité tient compte, entre autres, des éléments suivants:

1° l'indépendance et l'impartialité de l'enquêteur;

2° la confidentialité quant aux activités de l'enquêteur;

3° la crédibilité du processus d'enquête de l'enquêteur.

«318.10. Les articles 573.14 à 573.20 de la présente loi s'appliquent à l'enquêteur, compte tenu des adaptations nécessaires.

«318.11. S'il est d'avis, à l'issue de son enquête, que les dispositions des articles 318.3 à 318.6 n'ont pas été respectées, l'enquêteur ou l'ombudsman fait rapport de ses constatations et de ses recommandations au conseil ou au conseil d'arrondissement.

«318.12. Le rapport de l'enquêteur ou de l'ombudsman de la

municipalité est publié sur le site Internet de la municipalité.

«318.13. Le conseil ou le conseil d'arrondissement doit indiquer par résolution les moyens pris pour se conformer aux recommandations de l'enquêteur ou de l'ombudsman de la municipalité. »

Sam a
Amj
Art 140.7

Projet de loi n° 49

**Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la
déontologie en matière municipale et diverses
dispositions législatives**

SOUS-AMENDEMENT DÉPUTÉ DE LAURIER-DORION

NOUVEL ARTICLE 140.7

L'amendement insérant un nouvel article est modifié par l'insertion, après « logements locatifs », de « à but non lucratif ».

Rejeté PL.